



---

# Registre des délibérations du Conseil Communautaire du 19 septembre 2022 à 19 heures

---

## Sommaire

Affaires Générales.....	3
Election du secrétaire de séance.....	3
<i>Approbation des comptes rendus du 20 juin et du 18 juillet 2022.....</i>	<i>3</i>
<i>Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau.....</i>	<i>4</i>
Marchés Publics .....	4
20220919_01 – Choix du candidat pour l’acquisition d’un engin de compactage et de déplacement de bennes de déchetterie.....	4
20220919_02 – Choix des prestataires suite à l’appel d’offres ouvert pour l’acquisition de contenants de pré-collecte des déchets ménagers – Lots 1, 2, 3 et 4 .....	5
20220919_03 – Décisions relatives au marché de Collecte des ordures ménagères et assimilées .....	5
20220919_04 - Attribution du marché de travaux d’aménagement de la zone d’activités économiques d’intérêt intercommunal sur la commune de Mégevette.....	8
Administration générale .....	8
20220919-05 - Exonération de locaux professionnels de Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM pour 2023 ;.....	9
20220919-06 - Fixation du taux de reversement du produit des Taxes d’Aménagement communales à la CC4R ;.....	10
20220919-07 - Choix du lieu des prochains conseils communautaires .....	12
20220919-08 - Nomination d’un représentant au sein du GIP de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc .....	13



20220919\_09 - Nomination de nouveaux représentants de l'intercommunalité au sein de l'Office de  
Tourisme Môle et Brasses ; ..... **Erreur ! Signet non défini.**

20220919-10 – Modification de désignation d'un représentant à l'Etablissement Public à vocation  
Industrielle et Commerciale EPIC Ecole de Musique « Musique en 4 Rivières » ..... 15

Questions et Informations diverses ..... 15



L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des Fêtes de Fillinges, située 875, route du chef-lieu à Fillinges 74250, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice

Date de convocation : 13 septembre 2022  
Nombre de délégués en exercice : 34  
Nombre de délégués présents : 29  
Nombre de délégués donnant pouvoir : 3  
Nombre de délégués votants : 32

#### Délégués présents :

Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Isabelle ALIX, Bruno FOREL, Paul CHENEVAL Olivier WEBER, Daniel REVUZ, Danielle ANDREOLI, Luc PATOIS, Mélanie LECOURT, Max MEYNET-CORDONNIER, Christian RAIMBAULT, René CARME, Jocelyne VELAT, Sabrina ANCEL, Gabriel MOSSUZ, Antoine VALENTIN, Yves PELISSON, Franz LEBAY, Marie-Liliane GRONDIN, Marie-Pierre BOZON, Elisabeth BEAUPOIL, Laurette CHENEVAL, Joël BUCHACA, Pascal POCHAT-BARON, Corinne GRILLET, Maryse BOCHATON, Gérard MILESI, Michel STAROPOLI, Martial MACHERAT

#### Délégués excusés :

Marion MARQUET donne pouvoir à Bruno FOREL  
Catherine BOSCH donne pouvoir à Christian RAIMBAULT  
Isabelle CAMUS donne pouvoir à Pascal POCHAT BARON

#### Délégués absents :

Guillaume HAASE et Allain BERTHIER

Paul CHENEVAL est désigné secrétaire de séance.

## **Affaires Générales**

### ***Election du secrétaire de séance***

Il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance. Paul CHENEVAL, représentant de la commune de FILLINGES, est désigné à l'unanimité des 32 votants comme secrétaire de séance.

### ***Approbation des comptes rendus des 20 juin et 18 juillet 2022***

Les comptes rendus des conseils communautaires des 20 juin et 18 juillet 2022, envoyés en pièces jointes, sont soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Aucune remarque n'est apportée pour le Procès-verbal du 20 juin, ce dernier est adopté à l'unanimité des 32 votants.

Concernant le Procès-verbal du 18 juillet 2022, Madame GRILLET Corinne souhaite apporter deux modifications :

- En page 20, dans la phrase « C'est une réflexion qu'elle a en elle et qu'elle tient à partager,... obsolescence d'un schéma de pensée », elle souhaite modifier le bout de phrase "comme P. POCHAT-BARON le démontre" par "*comme il est démontré*". Elle n'a pas mentionné Pascal POCHAT BARON ;
- En page 20, elle souhaite modifier la phrase « cette politique d'avant, que tout ou partie des élus de la commune de Viuz s'entêtent à poursuivre » par la phrase suivante « cette politique d'avant, qu'on s'entête à poursuivre » ". elle précise qu'elle n'a pas mentionné ses collègues de Viuz-en-Sallaz ;



Le PV est adopté à l'unanimité des 32 votants en tenant compte de ces 2 remarques.

## ***Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau***

En date du 25 juillet 2022, le Président a pris la décision suivante :

- SOLLICITER une subvention au titre de l'appel à projet intitulé « soutien préparatoire LEADER » - Type d'opération 19.1 du PDR Auvergne et 19.10 du PDR Rhône-Alpes ;

En date du 31 août 2022, le Président a pris la décision suivante :

- PRENDRE ACTE de la résiliation de la sous-location consentie par Mme GUILLAUME à une hypno thérapeute, Mme Julie FISCHER, pour environ 1 journée par semaine (non fixe) dans son cabinet de l'immeuble des 4 Rivières.
- APPROUVER la sous-location envisagée par Madame GUILLAUME au profit de Mme DESSEND pour une activité de sophrologie et réflexologie dans son local 1 à 2 journées par semaine à compter du 01 septembre 2022 ;

En date du 06 septembre 2022, le Président a pris la décision suivante :

- SOLLICITER auprès de Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhone Alpes une subvention au titre du Contrat Région pour l'année 2022-2026 à hauteur de 300 000 euros en vue de la construction d'une nouvelle crèche à ONNION ;

En date du 06 septembre 2022, le Président a pris la décision suivante :

- SOLLICITER le Département de la Haute-Savoie pour financer la programmation 2023 du festival Plein Jour / Pleine Lune à hauteur de 23 000 euros ;

En date du 01 août 2022, le Bureau communautaire a pris la décision suivante :

- DECIDER de mettre à disposition de l'association ACCES à titre gracieux, la salle de l'immeuble des 4 Rivières pour mettre en œuvre le Dispositif d'Appui à la Coordination de Haute-Savoie DAC74 ;

## **Marchés Publics**

### ***20220919\_01 – Choix du candidat pour l'acquisition d'un engin de compactage et de déplacement de bennes de déchetterie***

Monsieur le Président rappelle que la gestion du bas de quai des déchetteries intercommunales de Fillinges et de Saint-Jeoire est confiée, par un marché passé, à l'entreprise Excoffier Recyclage. A ce titre, l'entreprise Excoffier a l'obligation de passer une fois par jour pour compacter le contenu des bennes mises à dispositions du public.

Malgré plusieurs demandes de la part des services de la Communauté de Communes des 4 Rivières, l'entreprise Excoffier n'arrive pas à faire passer son engin de compactage sur les 2 sites lors des périodes d'affluence, notamment le samedi. Ceci nuit à la qualité de service, puisque des bennes se retrouvent pleines trop tôt dans la journée, sans pouvoir les remplacer. De plus, les gardiens anticipent le remplissage des bennes en



commandant parfois plus de rotations de bennes que nécessaire, pour être sûrs de pouvoir accueillir le public jusqu'à l'heure de fermeture.

Afin de s'affranchir des contraintes logistiques du prestataire, la commission Déchets a proposé l'acquisition d'un engin de compactation. Ce dernier permettra aux gardiens d'optimiser avec beaucoup plus d'efficacité le remplissage des bennes et donc le nombre de rotations en déchetterie.

Une consultation a donc été lancée auprès des entreprises et 2 candidats ont répondu :

- Entreprise LYOMAT SA avec une offre pour un engin à **167 000 € HT**
- Entreprise PACKMAT System avec une offre pour un engin à **136 247 € HT**

Le tableau suivant récapitule les notes attribuées aux candidats :

Lot (n°)	Intitulé du lot	Raison sociale	Offre	Prix HT	Prix TTC (TVA 20%)	Valeur technique Note sur 40	Valeur prix Note sur 40	Délai de livraison Note sur 10	Conformité de la candidature Note sur 10	Total	Classement
<b>Lot 1</b>											
<i>Engin de compactage et de déplacement de bennes</i>											
		LYOMAT SA	Initiale	167 000,00 €	200 400,00 €	30	32,63	7,00	5,00	<b>74,63</b>	2
		Packmat System	Initiale	136 247,00 €	163 496,40 €	37	40,00	10,00	10,00	<b>97,00</b>	1

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de retenir la proposition de l'entreprise PACKMAT System pour l'acquisition d'un engin de compactage et de déplacement des bennes à hauteur de 136 247 euros HT
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de ce marché et particulièrement le contrat avec l'entreprise retenue ;

Monsieur le Président précise que les délais de livraison sont de 8 mois maximum et que la CC4R fera l'acquisition d'un second engin pour la deuxième déchetterie.

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 23 septembre 2022**

## ***20220919\_02 - Choix des prestataires suite à l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de contenants de pré-collecte des déchets ménagers - Lots 1, 2, 3 et 4***

La Communauté de Communes des 4 Rivières souhaite renouveler son marché de fourniture de bacs roulants, de colonnes aériennes, de conteneurs semi-enterrés et enterrés neufs pour 3 flux :

- Les ordures ménagères résiduelles, appelées « OMR »,
- Les emballages recyclables,
- Le verre,

Dans ce cadre, un appel d'offres ouvert a été publié le 22 juin 2022, portant sur 4 lots :

- Lot 1 : fourniture de bacs roulants
- Lot 2 : fourniture de colonnes aériennes



- Lot 3 : fourniture et pose de conteneurs semi-enterrés
- Lot 4 : fourniture et pose de conteneurs enterrés

Il s'agit d'un accord-cadre au sens de l'article L1111-1 du code de la commande publique, exécuté par l'émission de bons de commandes, conformément aux articles R2162-5 et R2162-6 du code de la commande publique. Il n'a été fixé ni minima, ni maxima.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 5 septembre 2022 pour procéder au choix des prestataires. Le tableau suivant récapitule l'analyse des offres :

Lot (n°)	Raison sociale	Offre	CP	Ville	Prix annuel estimé HT	Valeur technique Note sur 55	Valeur délai Note sur 10	Valeur prix Note sur 35	Total	Classement
<b>Lot 1</b>										
	SULO	Base	69800	SAINT-PRIEST	3 413,50 €	48,00	10,00	35,00	93,00	1
	SULO	Variante	69800	SAINT-PRIEST	3 413,50 €	46,00	10,00	35,00	91,00	1
<b>Lot 2</b>										
	Astech	Base	68190	ENSISHEIM	64 701,25 €	47,00	10,00	35,00	92,00	1
	Astech	Variante	68190	ENSISHEIM	64 701,25 €	45,00	10,00	35,00	90,00	2
	SULO	Base	69800	SAINT-PRIEST	76 225,25 €	45,00	8,00	29,71	82,71	3
	SULO	Variante	69800	SAINT-PRIEST	76 225,25 €	42,00	8,00	29,71	79,71	4
	COLLECTAL	Base	67100	STRASBOURG	76 522,50 €	43,00	5,00	29,59	77,59	6
	UTPM Réalisation	Base	02380	COUCY LE CHÂTEAU	74 156,25 €	41,00	8,00	30,54	79,54	5
<b>Lot 3</b>										
	Astech	Base	68190	ENSISHEIM	44 697,75 €	45,00	10,00	35,00	90,00	2
	Astech	Variante	68190	ENSISHEIM	44 697,75 €	43,00	10,00	35,00	88,00	4
	SULO	Base	69800	SAINT-PRIEST	44 839,25 €	48,00	8,00	34,89	90,89	1
	SULO	Variante	69800	SAINT-PRIEST	44 839,25 €	46,00	8,00	34,89	88,89	3
<b>Lot 4</b>										
	Astech	Base	68190	ENSISHEIM	90 720,00 €	45,00	10,00	35,00	90,00	1
	Astech	Variante	68190	ENSISHEIM	90 720,00 €	43,00	10,00	35,00	88,00	2
	SULO	Base	69800	SAINT-PRIEST	102 254,00 €	47,00	7,00	31,05	85,05	3
	SULO	Variante	69800	SAINT-PRIEST	102 254,00 €	45,00	7,00	31,05	83,05	4

Toutes les offres reçues ont été jugées admissibles, avec des propositions d'offres variantes toutes basées sur une proposition de formule de révision différente de celle indiquée dans le cahier des clauses administratives particulières publié par la Communauté de communes.

A l'issue de cette analyse, la CAO a fait la proposition d'attributions suivante :

- Lot 1 : entreprise SULO sur son offre de base,
- Lot 2 : entreprise Astech sur son offre de base,
- Lot 3 : entreprise SULO sur son offre de base,
- Lot 4 : entreprise Astech sur son offre de base.

VU le code de la commande publique ;

VU les décisions de la commission d'appels d'offres ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :



- APPROUVE les décisions de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer à la société SULO France les lots 1 et 3 du marché d'acquisition de contenants de pré-collecte des déchets ménagers,
- APPROUVE les décisions de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer à la société ASTECH les lots 2 et 4 du marché d'acquisition de contenants de pré-collecte des déchets ménagers,
- AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à la notification, au lancement et à l'exécution du marché d'acquisition de contenants de pré-collecte des déchets ménagers.

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 23 septembre 2022**

## **20220919\_03 – Décisions relatives au marché de Collecte des ordures ménagères et assimilées**

Monsieur le Président rappelle que le marché de collecte des ordures ménagères du territoire en place depuis le 01 janvier 2019 s'achève au 31 décembre 2022.

Afin d'assurer le service de collecte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une consultation des entreprises a été lancée sous forme d'un appel d'offres ouvert selon la réglementation des marchés publics avec quatre lots :

- Lot 1 : collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en porte-à-porte
- Lot 2 : tri sélectif
- Lot 3 : collecte des cartons des professionnels
- Lot 4 : collecte des ordures ménagères et assimilées résiduelles (OMR) en grue

Ce marché est conclu pour 1 an renouvelable 3 fois, soit une durée totale maximale de 4 ans.

Après avoir analysé les offres, la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 05 septembre 2022, a jugé l'ensemble des offres comme suit :

- **Lot 1 : Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte (et points de regroupement de bacs)**

Suite à l'analyse des offres reçues dans le cadre de cette procédure, la commission d'appel d'offres a statué. Les offres déposées étaient techniquement équivalentes, mais l'augmentation induite varie de 5% à plus de 19% par rapport à l'année 2022. Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le choix de la commission d'appel d'offres en attribuant le lot 1 : collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en porte-à-porte, à l'entreprise Eco-Déchets Environnement, avec une note de 93/100 et un coût annuel estimé de 473 000,00 € HT pour un prix de 100 euros HT la tonne.

Le tableau suivant récapitule les notes attribuées pour le lot 1 :

Lot (n°)	Raison sociale	Prix unitaire HT (/tonne)	Augmentation par rapport à 2022	Prix annuel HT estimé	Valeur technique Note sur 60	Valeur prix Note sur 40	Total	Classement
<b>Lot 1</b>	<b>Collecte en PaP</b>							
	Eco Déchets environnement	100,00 €	5,04%	473 000,00 €	53,00	40,00	93,00	1
	PAPREC france (Coved)	114,19 €	19,95%	540 118,70 €	53,00	35,03	88,03	2



- **Lot 2 : Collecte grue du tri sélectif**

Au vu d'un trop faible nombre d'offres reçues, la CAO a décidé de déclarer ce lot 2 sans suite, en application de l'article R.2185-1 du code de la commande publique, pour insuffisance de concurrence, motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure d'attribution.

Le Président informe le conseil communautaire qu'une nouvelle procédure sera lancée afin de répondre à cette prestation.

- **Lot 3 : Collecte des cartons professionnels**

Suite à l'analyse des offres, la commission d'appels d'offres a jugé l'ensemble des offres pour ce lot 3 inacceptables au regard de l'article L.2152-3 du code de la commande publique. En effet, les montants annoncés par les candidats constituent une augmentation considérable (+ 88,96% pour l'offre la moins-disante) relativement aux moyens budgétaires alloués à cette collecte par la communauté de communes et en particulier au regard du coût 2022.

Le Président informe le conseil communautaire qu'une procédure en marché négocié sera lancée afin de reprendre une consultation pour ce lot.

- **Lot 4 : Collecte grue des points d'apports volontaires d'ordures ménagères résiduelles**

Au vu d'un trop faible nombre d'offres reçues, la CAO a décidé de déclarer ce lot 4 sans suite, en application de l'article R.2185-1 du code de la commande publique, pour insuffisance de concurrence, motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure d'attribution.

Le Président informe le conseil communautaire qu'une nouvelle procédure sera lancée afin de répondre à cette prestation.

Vu le Code de la commande publique ;

VU les décisions de la commission d'appels d'offres ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les décisions de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer à la société Eco Déchets le lot 1 du marché de collecte des ordures ménagères et assimilées,
- PREND ACTE des décisions de la Commission d'Appel d'Offres concernant les lots 2, 3 et 4 du marché de collecte des ordures ménagères et assimilées,

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 23 septembre 2022***

## ***20220919\_04 - Attribution du marché de travaux d'aménagement de la zone d'activités économiques d'intérêt intercommunal sur la commune de Mégevette***

Monsieur le Président informe le conseil qu'un marché public a été lancé concernant les travaux prévus pour l'aménagement de la zone d'activités économiques d'intérêt intercommunal sur la commune de Mégevette.

Le tableau ci-après présente l'analyse des offres pour chacun des lots et les offres proposées au conseil communautaire.



Lot (n°)	Intitulé du lot	Raison sociale	CP	Ville	Prix HT	Prix TTC	Valeur technique Note sur 55	Valeur délai Note sur 10	Valeur prix Note sur 35	Total	Classement
<b>Lot 1 Terrassement, maçonnerie</b>											
Estimation	463 071 €	SMTP	73420	VIVERS DU LAC	292 679,24 €	351 215,09 €	48,00	5,00	32,30	85,30	4
		SASSI	73490	LA RAVOIRE	284 719,90 €	341 663,88 €	48,00	5,00	33,25	86,25	3
		Gervais TP	74250	VIUZ-EN-SALLAZ	290 496,24 €	348 595,49 €	48,00	7,00	32,56	87,56	2
		<b>Girod Frères</b>	<b>74200</b>	<b>THONON-LES-BAINS</b>	<b>270 101,15 €</b>	<b>324 121,38 €</b>	<b>50,00</b>	<b>10,00</b>	<b>35,00</b>	<b>95,00</b>	<b>1</b>
<b>Lot 2 Enrobés</b>											
Estimation	68 524 €	Eiffage	74800	AMANCY	82 490,30 €	98 988,36 €	50,00	8,00	33,19	83,19	2
		<b>Colas</b>	<b>74130</b>	<b>BONNEVILLE</b>	<b>68 452,40 €</b>	<b>82 142,88 €</b>	<b>50,00</b>	<b>8,00</b>	<b>40,00</b>	<b>90,00</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>											
Estimation	531 595 €				<b>338 553,55 €</b>						

Vu le code de la commande publique ;

Compte tenu de l'analyse des offres et du respect des procédures de mise en concurrence ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré par 30 voix POUR et 2 voix CONTRE, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le choix des entreprises ci-dessus pour la réalisation des travaux pour un montant total de 338 553,55 € HT, soit :
  - l'entreprise GIROD FRERES pour le lot 1 ;
  - l'entreprise COLAS pour le lot 2 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à l'opération, notamment les pièces du marché pour chaque lot et les pièces relatives au lancement des travaux ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 23 septembre 2022**

## Administration générale

### **20220919-05 - Exonération pour les locaux professionnels de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM pour 2023 ;**

Monsieur le Président fait un état des lieux de la redevance spéciale (RS) pour les professionnels du territoire instaurée par délibération du 10 octobre 2016. Les modalités d'application sont définies dans un règlement de redevance spéciale adopté à cette même date et modifié par délibération du 19/06/2017. Pour rappel, un contrat est conclu entre la Communauté de Communes des Quatre Rivières et chaque producteur de déchets assimilés recourant au service public d'élimination desdits déchets.

Parmi les contrats signés, plusieurs situations sont observées au regard de la TEOM :

- Des entreprises ne payant pas de TEOM, soit car les locaux professionnels qu'elles occupent sont exonérés de plein droit (ex : usines), soit car elles ne possèdent pas de locaux professionnels dédiés à leur activité (ex : siège au domicile) ;
- Des entreprises payant la TEOM car les locaux professionnels qu'elles occupent en tant que propriétaires ou locataires y sont assujettis. Dans le second cas, la TEOM leur est répercutée par le propriétaire.



Pour les entreprises qui ont signé un contrat de redevance spéciale et qui paient une TEOM, dans la mesure où les locaux professionnels dédiés à l'activité de l'entreprise, et uniquement à celle-ci et qui ont pu être clairement identifiés au contrat, il est proposé d'exonérer les locaux à usage industriel ou commercial concernés en vertu des articles 1521-III-1 et 1521-III-3 du Code Général des Impôts.

Cette exonération vise à éviter que les entreprises ne contribuent doublement au financement du service déchets, via la TEOM et la redevance spéciale. Il est rappelé que l'instauration de la redevance spéciale par la Communauté de communes des Quatre Rivières a vocation à résoudre les distorsions occasionnées par la TEOM et son assise sur le bâti foncier. Cela concerne notamment des entreprises possédant d'importants locaux, mais utilisant peu ou pas les services intercommunaux de gestion des déchets (filiales privées d'évacuation et de traitement) et payant une TEOM excessive eu égard à la quantité de déchets gérés par la collectivité ; mais également des entreprises possédant de petits locaux ou pas de locaux professionnels dédiés utilisant de manière importante les services intercommunaux pour leurs déchets (forts apports en déchetteries notamment) mais payant peu ou pas de TEOM. Elle permet ainsi aux entreprises de contribuer au financement du service déchets à hauteur de leur production réelle de déchets pris en charge par le service public.

Il est précisé que ces exonérations sont annuelles et nominatives, et qu'elles doivent faire l'objet d'une délibération par le Conseil Communautaire avant le 15 octobre de l'année en cours pour être applicable l'année suivante.

Au regard de ce délai et du calendrier des Assemblées, il a été adopté le principe de fixer une date butoir. Ainsi, seuls les locaux professionnels occupés par des entreprises ayant signé un contrat de redevance spéciale avant le 15 septembre à minuit peuvent bénéficier, sous réserve du respect des conditions mentionnées au contrat et dans le règlement de redevance spéciale, d'une exonération de leurs locaux au titre de l'année 2023.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'exonérer les locaux à usage industriel ou commercial dont la liste est présentée en annexe de la présente délibération.

Vu la délibération du 13 octobre 2014 instaurant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Vu la délibération du 10 octobre 2016 instaurant la redevance spéciale pour les professionnels ;

Vu les articles 1521-III-1 et 1521-III-3 du Code Général des Impôts ;

Vu la liste des locaux à usage industriel ou commercial annexée à la présente délibération ;

Qu'il est exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE d'exonérer de la taxe d'Enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2023 les locaux à usage industriel ou commercial listés dans l'annexe 1 à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le président à signer tout document relatif à la présente décision ;
- INDIQUE que la présente délibération sera transmise aux services fiscaux pour sa mise en application ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 23 septembre 2022***

## ***20220919-06 - Fixation du taux de reversement du produit des Taxes d'Aménagement communales à la CC4R ;***

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes :



- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, par délibérations concordantes avec la communauté de communes, définir les reversements du produit à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. La délibération devait être prise avant le 30 Novembre. Toutefois, le 14 juin dernier, l'Etat a avancé la date de délibération au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Il est donc proposé de discuter de cette obligation. Après discussions en Bureau, Monsieur le président propose que le principe politique suivant soit adopté :

- Que l'ensemble des communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes des 4 rivières ;
- Que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, le pourcentage de reversement du produit en faveur de la Communauté de communes soit calculé sur la base d'une taxe communale non majorée ;
- D'appliquer une clé de partage différenciée pour tenir compte des charges d'équipements publics spécifiques assumées par la Communauté de communes dans les secteurs d'activités économiques, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ;
- De définir un taux de reversement de 10% en secteurs d'activités économiques et de 01 % en dehors de ces secteurs.

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;  
CONSIDERANT qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

CONSIDERANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

CONSIDERANT que les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;



Ouï cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- ADOPTE le principe de reversement à la Communauté de communes des 4 Rivières de :
  - ✓ 10% du produit de la part communale de taxe d'aménagement dans le périmètre des zones d'activités économiques de la CC4R conformément aux délibérations 20210426-01 et 20171016-01 relatifs aux PV de mise à disposition des ZAE ;
  - ✓ 1 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement en dehors de ces secteurs ;
- PRECISE que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2022 ;
- ACTE que pour les secteurs communaux de taxe d'aménagement majorée, ce reversement sera plafonné au taux appliqué sans majoration,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 26 septembre 2022***

## ***20220919-07 - Choix du lieu des prochains conseils communautaires***

Monsieur le Président rappelle aux membres présents le souhait d'organiser les séances du conseil dans les communes du territoire.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT qui précise que la séance se tient au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres, Monsieur le Président propose que la prochaine réunion se tienne :

- Le Lundi 17 octobre 2022 à la salle des fêtes de FAUCIGNY ;
- Le Lundi 21 novembre 2022 à la salle polyvalente de l'Oasis de LA TOUR ;

Vu l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ouï cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- VALIDE l'organisation du conseil communautaire lundi 17 octobre 2022 à la salle des fêtes de FAUCIGNY ;
- VALIDE l'organisation du conseil communautaire lundi 21 Novembre 2022 à la salle polyvalente de l'Oasis de LA TOUR ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 26 septembre 2022***



## ***20220919-08 - Nomination d'un représentant au sein du GIP de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc***

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes des 4 rivières a adhéré au Groupement d'Intérêt Public RGD SAVOIE MONT BLANC à compter de sa création officielle et a approuvé sa convention constitutive et son règlement intérieur et financier, lors de sa séance en date du 16 mai 2022.

Au regard des avancées de la transformation de cet organisme public, il convient maintenant de désigner un représentant communautaire au sein du GIP.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC du 28 décembre 2021 et son règlement intérieur et financier ;

Vu la candidature de Monsieur Luc PATOIS ;

Considérant que le groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- DESIGNER Monsieur Luc PATOIS comme représentant de la CC4R au sein de la RGD Savoie Mont Blanc
- AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à sa création et sa mise en œuvre ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 26 septembre 2022***

## ***20220919\_09 - Nomination de nouveaux représentants de l'intercommunalité au sein de l'Office de Tourisme Môle et Brasses***

Monsieur le président rappelle les différentes étapes du travail réalisé qui conduisent aujourd'hui à instituer un Office de Tourisme qui prendra la forme d'une association sur les secteurs Môle et Brasses, soit sur 11 communes (Bogève, Faucigny, Fillinges, La Tour, Marcellaz, Onnion, Peillonex, Saint-Jean de Tholome, Saint-Jeoire, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz), réparties sur 2 communautés de communes : la CC4R et la CCVV.

Madame La Présidente a informé qu'une assemblée générale s'est tenue en date du 29 juin 2022 modifiant les statuts de l'association. Voici les principales modifications :

- ▶ Art 1 : modification dénomination : Massif des Brasses devient Môle & Brasses Tourisme
- ▶ Art 7 : limitation du nombre de pouvoirs à 2
- ▶ Art 9 : convocation à l'AG 15 jours avant plutôt que 8
- ▶ Art 11 : augmentation du nombre de représentants d'élus et de socio-pros en gardant la même proportion (ouverture à toutes les communes du territoire)
- ▶ Art 11 : simplification de la dénomination des membres du collège 2
- ▶ Art 17 et 18 : ajout de détails et missions du Bureau
- ▶ Art 21 : précision sur le mode de comptabilité

Pour information, l'association Office de Tourisme Môle et Brasses comprendra dorénavant :

- des membres actifs adhérents de l'association ;



- des membres de droit représentant les collectivités ;
- des membres d'honneur (personnes qualifiées) ;

Le Conseil d'Administration CA sera composé de :

- Représentation de la CC4R - 10 sièges
- Représentation de la CCVV - 2 sièges
- Représentation des personnalités morales ayant trait au tourisme (syndicat des Brasses) - 1 siège
- Représentation des personnalités morales issues du monde socio-professionnel du tourisme - 8 sièges

Au regard de ces changements, il convient de modifier la désignation de l'intercommunalité au sein de l'association.

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et L.134-5 ;

Vu la délibération en date du 16 Octobre 2017 du Conseil Communautaire de la CC4R concernant la validation des statuts de l'Office de Tourisme du Massif des Brasses ;

Considérant la tenue de l'assemblée générale de l'association en date du 29 juin 2022 modifiant les statuts de l'association ;

Considérant la nécessité de désigner 10 représentants au sein du CA de l'association ;

Considérant la délibération N°20200722-30 - Désignation des représentants aux associations partenaires de la CC4R : Office de Tourisme du Massif des Brasses, MJCi Les Clarines, association PAYSALP, association Aide à Domicile en Milieu Rural ADMR, association Initiative Genevois et association ALVEOLE nommant Laurette CHENEVAL, Martial MACHERAT, Jacques BASTARD, Brigitte CHARDON, René CARMES comme représentants de la CC4R au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme du massif des Brasses ;

Considérant le souhait de la commune de Saint Jean de Tholome de modifier la représentation d'Alain DOUCET par Sabrina ANCEL ;

Considérant les 4 candidatures de Alain PERNOLLET, de Chantal TONETTO, de Carole GRILLET-AUBERT et de Paul CHENEVAL ;

Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1 ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- RAPPELLE la nomination de Laurette CHENEVAL, Martial MACHERAT, Jacques BASTARD, Brigitte CHARDON et René CARMES comme représentants de la CC4R au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme ;
- MODIFIE la représentation d'Alain DOUCET par Sabrina ANCEL ;
- DESIGNÉ Alain PERNOLLET, Chantal TONETTO, Carole GRILLET-AUBERT et Paul CHENEVAL représentants complémentaires de la CC4R au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Môle et Brasses ;
- AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à sa création et sa mise en œuvre ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 26 septembre 2022***



## **20220919-10 – Modification de désignation d'un représentant à l'Établissement Public à vocation Industrielle et Commerciale EPIC Ecole de Musique « Musique en 4 Rivières »**

Monsieur le président rappelle que la Communauté de Communes a délibéré en juillet 2020 sur la désignation de représentants auprès de l'école de musique intercommunale, codifiés aux articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et aux articles R. 2221-1 et suivants du CGCT. Pour rappel, la CC4R dispose de 11 représentants au sein du conseil d'administration. En complément, un collège privé rassemblera 3 personnes qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement et 1 représentant des salariés.

Madame BARBIER Marie, représentante des salariés, a manifesté le souhait de quitter ses fonctions d'administratives. En date du 30 juin 2022, les salariés ont validé la candidature de Quentin DARRICAU, professeur de saxophone, comme nouveau représentant du personnel au sein de l'EPIC.

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- VALIDE la candidature de Quentin DARRICAU, professeur de saxophone pour représenter le collège des salariés ;
- DEMANDE la transmission de cette information auprès de l'EPIC afin qu'il puisse convoquer le nouveau représentant au sein du conseil d'administration ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire  
le 26 septembre 2022***

## ***Questions et Informations diverses***

### **Calendrier des prochaines réunions et commissions :**

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines réunions :

- Jeudi 22 septembre 2022 à 18H30 : conseil syndical du SM3A
- Mercredi 28 septembre 2022 à 19H00 : Réunion de concertation de LEADER
- Jeudi 29 septembre 2022 à 18H30 : conseil syndical du SCoT Cœur de Faucigny
- Lundi 03 Octobre 2022 à 18H30 : Bureau communautaire (à confirmer – Option déplacement du Bureau au 05 octobre)
- Mardi 04 octobre 2022 à 18H30 : Réunion d'information sur les extensions de consignes de tri
- Lundi 10 octobre 2022 à 18H30 : Réunion d'information sur les extensions de consignes de tri
- Lundi 10 octobre 2022 à 19H00 : Commission Culture et Patrimoine
- Lundi 10 Octobre 2022 à 21H00 : Conseil administration EPIC Musique en 4 Rivières
- Mercredi 12 Octobre 2022 à 19H00 : Commission Petite Enfance
- Mercredi 12 Octobre 2022 à 19H30 : Comité syndical SRB
- **Lundi 17 Octobre 2022 à 19H00 : Conseil communautaire**
- Mardi 18 octobre 2022 à 18H00 : Conseil de surveillance Hôpital de La Tour

Fin de séance à 21h30 aucune autre question n'est posée



Le secrétaire de séance  
Paul CHENEVAL

Le président de la CC4R  
Bruno FOREL

Affichage public : 26 septembre 2022